

André Turmel

Direct 514-397-5141

aturmel@fasken.com

Le 18 octobre 2017

N° de dossier : 115805.00183/10887

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Monsieur Pierre Méthé, secrétaire par
intérim
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Contestation de la FCEI des réponses d'HQD

Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel

Dossier R-4000-2017

Monsieur Méthé,

Veillez trouver ci-après la Contestation de la FCEI des réponses d'HQD (pièce B-0057) dans le dossier cité en rubrique.

Question 2.3

La question 2.3 demande de présenter pour chaque cas type le calcul permettant d'obtenir le ratio kW/GWh. Le Distributeur n'a pas répondu à cette question. Il renvoie plutôt à la question 2.1 laquelle fournit les ratios kW/GWH utilisés sans en présenter le calcul tel que demandé en 2.3.

La FCEI réitère par conséquent sa question 2.3.

Questions 2.4 à 2.6

Les questions 2.4 à 2.6 de la FCEI portent sur le calcul du facteur de coïncidence de 75% utilisé par le Distributeur dans son analyse. Ce facteur a un impact significatif sur l'évaluation des coûts du programme. Par conséquent, il est utile de pouvoir porter un jugement sur la validité de l'échantillon utilisé. Par exemple, est-ce que les bâtiments considérés sont des bâtiments avec chauffage, sans chauffage, les deux? La manière dont le facteur de coïncidence est calculé est tout aussi importante. Est-ce que le facteur de coïncidence du client est basé sur la totalité de la consommation ou sur la charge de chauffage? La FCEI soumet à ce propos que c'est la coïncidence de la charge additionnelle de chauffage qui est pertinente à l'analyse et non la coïncidence de la charge totale.

La FCEI considère que la réponse à la question 1.3 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, document 2.1 à laquelle renvoie le Distributeur ne répond pas à ces questions et, par conséquent, elle réitère ses questions 2.4 à 2.6.

Questions 3.1 à 3.4

Dans sa preuve complémentaire (B-0050), le Distributeur introduit la notion de ratio puissance/énergie (kW/GWh) pour évaluer le coût de la puissance. Les questions 3.1 à 3.4 de la FCEI visent à s'assurer que le ratio puissance/énergie utilisé pour évaluer les coûts est cohérent avec le ratio kW/GWh implicite reflété dans le calcul des revenus. Le Distributeur indique, en réponse à la question 3.1, qu'il n'a pas utilisé de ratio puissance/énergie pour calculer les revenus. La FCEI comprend que ce ratio peut tout même être obtenu, puisque l'écart entre la consommation d'énergie avant et après conversion peut être calculé de même que l'écart de consommation de puissance à la pointe d'hiver. Le ratio recherché peut donc être obtenu en divisant ces deux écarts.

Toujours par souci de valider la cohérence entre les approches utilisées pour évaluer les coûts et les revenus, respectivement, la FCEI demande à la question 3.3 si la coïncidence de pointe des usages pré-conversion et de l'usage chauffé a été prise en compte. Là aussi, bien que la question porte sur les revenus, elle découle directement de l'introduction d'une nouvelle notion (coïncidence) dans la preuve complémentaire.

La FCEI réitère par conséquent ses questions 3.1 à 3.4.

Question 4.5

À la question 4.5 la FCEI demande au Distributeur de fournir le nombre d'heures minimal et maximal où des achats sur les marchés sont prévus dans le bilan en énergie pour chacune des 10 années de l'analyse de rentabilité. La FCEI recherche ici le nombre d'heures par année pour des cas climatologiques extrêmes. La réponse du Distributeur réfère le lecteur à la réponse 4.2. Or, cette réponse ne comporte aucune des informations recherchées à la question 4.5.

La FCEI réitère par conséquent sa question 4.5.

Veillez agréer, monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/mb